

Département de l'Aude
Canton de LÉZIGNAN-CORBIÈRES
Commune de LÉZIGNAN-CORBIÈRES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE**PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU
DOMAINE PUBLIC "site de GAUJAC"****Le Maire de la Ville de Lézignan-Corbières,**

Vu les dispositions des articles L 2122-22 - 12132-1 et 12132-2 du Code General des Collectivités Territoriales,

Vu les dispositions des articles L.2121-1 et L.2122-4 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu la délibération n° 2020-167 du Conseil Municipal du 24 septembre 2020, portant délégation de mission du Conseil Municipal au Maire, en vertu de l'article 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande formulée le 26 septembre 2025 par Mme Emilie MOREIRA, Directrice du Centre social AMI afin de permettre l'organisation d'activités socio-éducatives sur le site de Gaujac le vendredi 24 octobre 2025,

Considérant qu'il convient de définir les conditions générales et les modalités d'occupation du site de « Gaujac » par l'AM.I. Centre social, afin de permettre l'organisation d'activités socio-éducatives sur le site de Gaujac, il y a lieu de garantir la bonne organisation des activités et la sécurité des participants,

Considérant qu'il appartient au Maire, au titre de son pouvoir de police, de garantir le bon ordre, la sureté, la sécurité et la salubrité publique,

ARRÊTE**Article 1**

Le permissionnaire, le Centre social A.M.I, est autorisé à occuper le site de « GAUJAC », terrain n° 4 (stade de football) afin de permettre l'organisation d'activités socio-éducatives (activité disc golf).

Article 2

Cette autorisation est accordée le vendredi 24 octobre 2025 de 9h45 à 12h00.

Article 3

La présente autorisation est valable sous condition du respect des modalités et conditions générales d'occupation du domaine public communal.

Article 4

L'utilisation du domaine public se fera aux risques et périls du permissionnaire. Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers.

Article 5

Aussitôt après l'enlèvement des différentes installations, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous dépôts de matériaux et déchets, et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public.

Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la durée de l'occupation.

En cas de dégradation ou de salissure, la commune de Lézignan-Corbières fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6

En cas de non-respect des prescriptions formulées sur cet arrêté ou en cas de circonstances exceptionnelles ou imprévisibles mettant en cause la sécurité des installations et du public, celui-ci devient nul et non avenu et ne donne par conséquent plus aucun droit au permissionnaire.

Article 7

Cette occupation temporaire du domaine public est accordée à titre gracieux.

Article 8

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et publié sur le site internet de la commune.

Article 9

"Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « *Télerecours Citoyens* » accessible par le site internet www.telerecours.fr."

Article 10

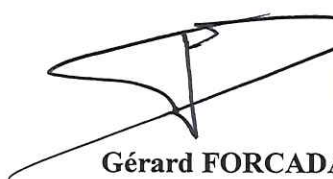
Le présent arrêté sera notifié au Centre Social A.M.I., un exemplaire sera transmis à la Brigade de Gendarmerie, au Centre de secours du SDIS, à la Police Municipale et aux Services Techniques de la ville de Lézignan-Corbières.

Article 11

Le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, le Chef de poste de la Police Municipale et le Responsable des Services Techniques de la Ville de Lézignan-Corbières, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lézignan-Corbières, le 14 octobre 2025

Le Maire,


Gérard FORCADA.

